

Règlement Intérieur de l'Association Prometheus X

Article 1 : Objet

L'association Prometheus X, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de développer les communs logiciels permettant l'échange de données dans le domaine de l'éducation et des compétences.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes morales qui partagent les objectifs de l'association. Les membres adhérents doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des statuts et avec un quorum minimum d'un quart des membres présents ou représentés.

Article 4 : Projets

Les membres de l'association peuvent proposer des projets pour développer des communs logiciels conformes à l'objet de l'association. Ces projets sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Allocation des fonds

L'allocation des fonds de l'association est décidée par le vote des membres lors de l'Assemblée Générale. Les fonds sont alloués aux projets jugés les plus utiles à la communauté et ayant reçu un vote positif.

Article 6 : Comité technique

Un comité technique, composé d'organisations et d'institutions, est mis en place pour veiller à la bonne utilisation des financements alloués aux projets. Le comité technique peut être consulté par les membres de l'association et a un droit de regard sur les projets financés.

Sa mission est de donner un avis, avant signature du président, sur les contrats à conclure entre l'association et les prestataires choisis pour les différents projets financés et votés pour le développement de communs, au regard de leurs modalités commerciales et techniques, ainsi que sur leur bonne exécution et leur paiement.

Plus précisément, le comité technique a pour mission de valider que ces conventions précisent, pour chaque service fourni, la nature des livrables attendus ; le détail des apports des prestataires, s'il y en a ; le montant du financement accordé au prestataire pour le développement du livrable; les indicateurs relatifs à la fourniture des apports et au développement des livrables qui conditionnent le paiement, sous validation du comité technique. Si un membre du comité technique est également prestataire dans un projet financé alors il ne participe pas aux décisions relatives à ce projet.

Les avis du comité lient le président.

Le comité technique, en plus de son rôle de supervision de l'utilisation des financements, est également chargé de veiller à la qualité technique et à la conformité des développements informatiques de composants réalisés par l'association ou ses partenaires.

A cet effet, le comité technique doit :

1. Examiner et valider les spécifications techniques des composants avant le début de leur développement.
2. Réaliser des audits techniques périodiques pour s'assurer que les développements respectent les bonnes pratiques et les normes en vigueur dans le domaine.
3. S'assurer que les développements réalisés sont conformes aux objectifs et aux besoins exprimés par les membres de l'association.
4. Conseiller et accompagner les équipes de développement dans la résolution des problèmes techniques identifiés lors des audits.

Le comité technique peut solliciter l'expertise de membres de l'association ou d'experts externes pour l'évaluation et le suivi des aspects techniques des projets.

La composition du comité technique se vote annuellement lors de l'AGO à la majorité des membres représentés.

Un premier comité technique, a été créé lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 novembre 2022, est constitué de 7 membres : LORIA, l'Université de Lille, l'Institut Mines Télécoms, Orange Business Services, AFINEF, EdTech France et les Editeurs d'Education, désignés à la majorité.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Les actifs nets seront attribués à une ou plusieurs organisations ayant des buts similaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 : Programme de soutien aux projets phares

L'association Prometheus X met en place un programme appelé "Porteurs de Feu", qui attribue des crédits cloud aux entreprises souhaitant utiliser les briques logicielles développées et maintenues par l'association. Les conditions d'éligibilité et d'attribution des crédits sont déterminées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Développement de composants open source et non-opération de services

L'association Prometheus X a pour vocation de développer des composants logiciels open source, mais elle ne se charge pas de l'opération de services. Les entreprises et organisations utilisant les composants développés par l'association sont responsables de la mise en œuvre et de l'opération des services basés sur ces composants.

Article 10 : Financement des services et quote-part des revenus

Le financement des composants développés par Prometheus X se fait par le versement d'une quote-part des revenus générés par les services utilisant ces composants. Le montant de cette quote-part est décidé pour chaque composant

financé par l'association, par le Conseil d'Administration. Ce montant peut varier en fonction des composants et des entreprises et organisations utilisatrices. Celles-ci sont tenues de verser cette quote-part à l'association selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Départ d'un membre

Un membre de l'association peut décider de se retirer à tout moment en adressant une lettre de démission écrite au Conseil d'Administration. La démission prend effet à la date de réception de la lettre par le Conseil d'Administration, sauf si un préavis est spécifié dans la lettre. Les cotisations versées par le membre démissionnaire ne sont pas remboursables.

Article 12 : Remboursement des frais du bureau

Les membres du bureau de l'association peuvent être amenés à engager des frais pour le compte de l'association dans l'exercice de leurs fonctions. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, des frais de déplacement, de communication, de fournitures, ou de représentation.

Les membres du bureau qui engagent des frais pour le compte de l'association ont droit au remboursement de ces dépenses, sous réserve des conditions suivantes :

1. Les dépenses engagées doivent être directement liées à l'exercice des fonctions des membres du bureau et nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.
2. Les membres du bureau doivent fournir des justificatifs de dépenses (factures, reçus, etc.) à l'association, ainsi qu'une description de la nature des dépenses et de leur lien avec l'exercice de leurs fonctions.
3. Le remboursement des frais doit être approuvé par le trésorier de l'association. En cas de contestation ou de doute sur la légitimité des dépenses, le Conseil d'Administration peut être sollicité pour statuer sur le remboursement.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, fixer des plafonds de remboursement pour certaines catégories de dépenses ou pour les dépenses globales engagées par les membres du bureau sur une période donnée.

Article 13 : Licence des composants développés par l'association

Le code de chaque composant est libéré et disponible en *open source* sous une licence décidée par le Conseil d'Administration et le Comité Technique. Les sous-traitants s'engagent à utiliser cette licence lors du développement de ces composants.

Fait à [ville], le [date]